

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DEUX DECEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
139 du  
02/12/2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du deux décembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOI  
RE

**ENTRE**

**Les ayants droit feu Younoussa Adamou, représentés par madame Rahinatou ADAMOU**, agent de recouvrement demeurant à Niamey, née le 30/11/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, assistée de Me Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10 156 Niamey, tél 96 88 03 00, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**AFFAIRE :**

**Ayants droit feu  
Younoussa  
Adamou**

**DEMANDEURS D'UNE PART**

C/  
**Mme Fatima  
IBRAHIM  
HAMIDOU**

**ET**

**Mme Fatima IBRAHIM HAMIDOU**, revendeur demeurant à Niamey, née le 1/01/1973 à Mainé Soroua, de nationalité nigérienne, domicile est élu à partir du 3/10/2024 à l'étude de Me Mohamadou ADAMOU BARMOU, huissier de justice représentée par monsieur Moustapha Saidou BACKA, né le 12/10/1984 à Niamey titulaire du passeport n° 12PC 24378 ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 29 octobre 2024, de Me Moussa Dan Koma Issaka, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **les ayants droit feu Younoussa Adamou**, représentés par Madame Rahinatou Adamou, née le 30/11/1990 à Niamey, nigérienne, agent de recouvrement demeurant à Niamey, **assistée de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour**, ont en vertu de l'ordonnance n0 375/P/TC/NY en date du 28/10/2024, assigné **DAME FATIMATA IBRAHIM HAMIDOU**, née le 01/01/1973 à Mainé-Soroa, nigérienne, revendeuse demeurant à Niamey, **assistée de Me Illo Issoufou, avocat à la Cour**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Se déclarer compétent sur la base des articles 49 de l'AUPSR/VE et 55 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 sur les juridictions commerciales ;
- Constaté l'ouverture de la succession de Feu Adamou Younoussa ;
- Déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées par Mme Fatimata Hamidou sur les avoirs de Feu Adamou Younoussa, logés au trésor, pour violation des articles 54 et suivants, 77 et 79 de l'AUPSR//VE ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard, à compter de l'ordonnance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de leur action, les requérants exposent que le promoteur des Etablissements Younoussa Adamou en l'occurrence Younoussa Adamou est décédé à Niamey, le 31/3/2024 de suite d'une longue maladie ;

Selon eux, non seulement il ne peut plus être poursuivi selon la jurisprudence (CCJA, Arrêt n<sup>o</sup>35/2020 du 13/2/2020) du fait de la désignation d'un mandataire de la succession mais aussi que les biens indivis ne peuvent être saisis car, en vertu de l'article 718 du code civil, l'ouverture de la succession a pour conséquence la suspension des poursuites, en attendant la liquidation (règle d'ordre public) ;

C'est seulement affirment-ils, après que les cohéritiers saisis des biens, droits et actions du défunt ont choisi d'accepter la succession, qu'ils contribuent aux dettes et charges de celle-ci, d'où le caractère prématuré des poursuites engagées, surtout sur le compte ouvert au nom du De cujus. Ils précisent que Dame Fatimata a opéré des premières saisies conservatoires le 06/09/2024 au trésor mais, qu'elles ont été levées par ordonnance du 21/10/2024, avant de pratiquer le même jour des nouvelles autres au mépris de la chose jugée ;

Alors qu'elle reconnaît, que les chèques fondant sa prétendue créance sont des chèques de garantie, la rendant coupable de délit de chèque sans provision, prévu et puni par l'article 350 al2 du code pénal, elle change de version dans sa nouvelle requête en affirmant, que lesdits chèques seraient émis contre des financements de marchés et qu'elle les garde jusqu'au règlement du montant.

Aussi, soutiennent-ils au-delà du fait que la cause contraire à la loi rend la demande irrecevable, le total des chèques faisant 35.370.000 Fcfa au lieu de 46.530.000 Fcfa car, celui de 8.550.000 Fcfa a été doublé et celui de 6.000.000 Fcfa non signé par le défunt, cela laisse penser à une tentative d'escroquerie ;

D'ailleurs soulignent-ils, s'agissant du contrat de construction d'une villa auquel

elle fait allusion, elle a elle-même reconnu dans un vocal transcrit que les travaux ont été exécutés mais malgré tout, après le décès de Younoussa Adamou, cette dernière a réclamé la créance à hauteur de 2.930.000 Fcfa, qui lui a été payée par la mandataire de la succession ;

Ils soutiennent en tout état de cause, que les conditions fixées par l'article 54 et suivants de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies car, la créance n'est pas fondée, surtout d'une part, que les sommes saisies appartiennent à l'Etat du Niger qui les a virées dans le compte du défunt, en vertu du contrat les liant uniquement pour la construction des classes et d'autre part, que le prétendu débiteur étant décédé, il n'existe aucun titre contre ses héritiers ;

Ils font valoir enfin, que le procès-verbal de saisie est manifestement nul pour violation des règles de forme en vertu de l'article 77, en ce que le compte n'est pas au nom des héritier ;

Concluant par l'organe de son conseil Me Illo Issoufou, Dame Fatimata Ibrahim Hamidou soulève en application de l'article 435 du code de procédure civile, la nullité de l'assignation, qui lui a été servie car, alors que le Président du tribunal de céans accordait l'ordonnance n<sup>o</sup>395 aux requérants, ces derniers l'on assigné en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup>375 ;

Elle réfute quant au fond les allégations des requérants. D'abord précise-t-elle, la saisie querellée est bien régulière en ce que son action n'est pas dirigée contre Adamou Younoussa mais plutôt contre ses ayants droits représentés par Madame Rahinatou Adamou, mandataire désignée à l'issue du conseil de famille en date du 03/04/2024 ;

Ensuite, en vertu de l'article 724 du code civil et même de la coutume d'une part, les héritiers sont saisis de la succession sous l'obligation d'acquitter toutes ses charges composées des créanciers héréditaires mais aussi des créanciers au titre des charges de la succession et d'autre part, contrairement à leurs prétentions, l'article 718 et la jurisprudence citée (CCJA, arrêt n<sup>o</sup> 035/2020 du 13/02/2020) ne prescrivent nullement la suspension des poursuites contre l'hérédité, encore qu'en l'espèce, la procédure n'est pas dirigée contre le défunt Younoussa Adamou mais contre le mandataire de sa succession ;

Enfin et toujours contrairement aux prétentions des requérants se fondant sur les articles 724 et 870 du code civil, elle rétorque que selon l'article 778 du même code, l'acceptation des successions peut être expresse ou tacite et en l'espèce le procès-verbal de conseil de famille a permis de connaître les héritiers du défunt, qui en plus de la tentative de règlement à l'amiable de cette affaire et de la première contestation de saisie, ont initié la présente procédure, que seuls les héritiers peuvent faire et c'est en cela, que l'acceptation de la succession ne souffre d'aucune ambigüité ;

S'agissant de l'insaisissabilité des biens soulevée par les requérants en vertu des articles 50 et 51 de l'AUPSR/VE, elle répond que l'acte uniforme n'accorde aucune immunité de juridiction en pareille circonstance, mais bien au contraire les articles 28 et suivants, 50 et 54 du même acte fondent parfaitement la saisie en cause au regard de la volonté des ayants de ne pas vouloir honorer la mémoire de leur de cujus ;

D'ailleurs ajoute-t-elle, la jurisprudence de la cour de cassation française, autorise même un simple indivisaire à opérer des saisies attributions pendant le cours de l'indivision (cf 1<sup>ère</sup> civ, 20 février 2001), à fortiori, elle, créancière héréditaire ;

Elle fait valoir, que s'agissant des allégations relatives à la prétendue cause illicite qu'elle défend, que les sommations de dire prouvent à suffisance que les chèques faisaient uniquement office de reconnaissance de dette ou de simple preuve et qu'elle n'a jamais touché de chèque que lui a été remis par le défunt ;

Concernant le grief se rapportant au doublon du chèque de 8.550.000 Fcfa, elle s'inscrit en faux car, les originaux des chèques peuvent être vérifiés et le montant de la créance reste et demeure de 46.530.000 Fcfa. Pour l'absence de signature du chèque de 6.000.000 Fcfa, cela n'enlève en rien selon ses dires la preuve de l'existence de ladite créance ;

Pour ce qui est de la construction de la maison ainsi que le devis de la peinture, la requérante soutient contrairement aux allégations des requérants, que celle-ci n'est pas achevée et les photos prises le 25 juin 2024 en sont une parfaite illustration ;

En tout état de cause conclut-elle, sa créance paraissant fondée en son principe, il y a lieu de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions des requérants et de déclarer bonne et valable la saisie querellée ;

Au cours des débats à l'audience, les parties par l'entremise de leurs conseils respectifs, ont pour l'essentiel réitéré leurs demandes et maintenues leurs prétentions ;

## **II- DISCUSSION**

### **En la forme**

Il est constant que pour introduire leur action, les ayants droit Feu Younoussa Adamou saisissait le Président du Tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution, d'une requête afin d'être autorisé à assigner à bref délai ; le Président fit droit à cette demande en rendant l'ordonnance n° 395 en date du 28 octobre 2024 ; en exécution de cette ordonnance, les ayants droit Feu Younoussa Adamou signifiaient une assignation en contestation de saisie avec communication de pièces ;

Fatimata Ibrahim Hamidou, assistée de Maître Illo Issoufou, soulève la nullité de

l'exploit de d'assignation en relevant que ladite assignation lui a été signifié en vertu de l'ordonnance n°375 rendue le 28 octobre 2024 au lieu de l'ordonnance n° 395, c'est pourquoi elle sollicite de déclarer nulle l'assignation du 28 octobre 2024 pour indication erronée de l'ordonnance ayant servie de base à la saisie ;

L'article 435 du code de procédure civile dispose que : « *l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :*

*- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;*

*- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;*

*- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;*

*- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée... » ;*

Il est constant comme résultant des pièces de la procédure que l'assignation signifiée à Fatima Ibrahim Hamidou fait cas de l'ordonnance n°375 comme pièce servant de fondement à la saisine de la juridiction de céans ;

Il est également constant que contrairement à cette indication que c'est l'ordonnance n° 395 qui a autorisé la saisie querellée et qui doit être visé dans l'assignation en contestation ;

Une telle indication erronée s'apparente à un défaut d'indication s'agissant d'une mention substantielle exigée à peine de nullité ;

Il y a lieu de déclarer nul l'assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action des ayants droit feu Younoussa Adamou pour violation de L'articles 435 du code de procédure civile ;
- Les condamne aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**